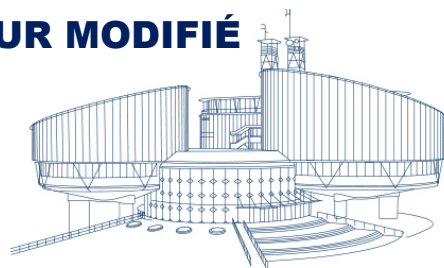


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

POSSIBILITÉ POUR LA COUR EUROPÉENNE DE DEMANDER LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SPÉCIAL POUR UN ENFANT : LE RÈGLEMENT DE LA COUR MODIFIÉ

CEDH 235 (2026) 25.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Le 7 septembre 2026, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté des amendements à son règlement relativement aux [articles 36 et 44](#). Ils entreront en vigueur le 25 mars 2027.

Ces amendements portent sur la possibilité de désigner, si des circonstances spéciales le justifient, un représentant indépendant pour un requérant et, à titre exceptionnel, pour un tiers intervenant lorsqu'il s'agit d'enfants. Ils n'affectent pas la jurisprudence en matière de représentation des enfants mais permettent à la Cour de demander la désignation d'un représentant indépendant.

Ces amendements ont été adoptés dans le cadre d'un processus de consultation avec les gouvernements des États membres, les barreaux, ainsi que des organisations non gouvernementales et autres.

De nouvelles lignes directrices (une instruction pratique) sur les modalités de mise en œuvre de ces amendements (portée et procédure) sont en cours de préparation et seront édictées par le président de la Cour (article 32 du règlement) avant l'entrée en vigueur des amendements.

Article 36 – Représentation des requérants, insertion d'un paragraphe 3bis nouveau :

« 3bis. Une fois la requête communiquée conformément à l'article 54 § 2 b) du règlement, si des circonstances spéciales le justifient, lorsqu'il s'agit d'enfants, le président de la chambre peut demander au gouvernement défendeur ou au gouvernement d'une autre Partie contractante concernée de s'assurer de la désignation, par un tribunal, une autre autorité interne compétente ou un barreau, et conformément à la procédure interne pertinente, d'un représentant indépendant aux fins de représenter le requérant dans la procédure devant la Cour. Le représentant ainsi désigné sera habilité à ester devant la Cour pour le compte du requérant. »

Modification du paragraphe 4 a) actuel de l'article 36 du règlement :

« 4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 à 3bis du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre. »

Article 44 – Tierce intervention : insertion d'un nouveau paragraphe 3 c) :

« 3. c) À titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'enfants, et conformément à la procédure prévue à l'article 36 § 3bis du présent règlement, le président de la chambre peut demander la désignation d'un représentant indépendant aux fins de représenter une personne qui a été invitée ou autorisée à intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention. »

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel: +33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.